

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Chambre des actions collectives
C O U R S U P É R I E U R E

N° 500-06-000660-130

RAHIM

- et -

SYED MUHAMMAD ALI RIZVI

Demandeurs

c.

MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA
DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION et
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représentés par la PROCUREURE
GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défendeurs

TRANSACTION

- A. **ATTENDU QUE** le 19 février 2018, la Cour a autorisé (« **jugement d'autorisation** ») une action collective contre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (le « **ministre** ») et le gouvernement du Québec, représentés par la Procureure générale du Québec (collectivement, les « **défendeurs** »), au nom des groupes suivants :

Groupe 1 : Toutes les personnes ayant déposé une demande de certificat de sélection du Québec dans le cadre du Programme des travailleurs qualifiés avant le 8 juillet 2013, auprès du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, dont la demande n'avait pas franchi l'étape de l'examen préliminaire en date du 1er août 2013; dont la demande, comprenant le formulaire A-1520-AA ou le formulaire A-1520-AF, contenait la phrase « Nous traiterons votre demande de certificat de sélection selon la réglementation en vigueur au moment où vous la déposerez » ou une formulation similaire; et dont la demande a ou aura été refusée par le ministre en date du jugement final, en raison de l'application rétroactive des modifications apportées à la réglementation sur l'immigration le 1er août 2013, faisant en sorte que ces personnes

n'aient plus assez de points pour franchir l'étape préliminaire ou pour être sélectionnées;

Groupe 2 : *Toutes les personnes ayant déposé une demande de certificat de sélection du Québec dans le cadre du Programme des travailleurs qualifiés avant le 8 juillet 2013, auprès du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec, dont la demande n'avait pas franchi l'étape de l'examen préliminaire en date du 1^{er} août 2013 et dont la demande a ou aura été refusée par le ministre en date du jugement final, en raison de l'application rétroactive des modifications apportées à la réglementation sur l'immigration le 1^{er} août 2013, faisant en sorte que ces personnes n'aient plus assez de points pour franchir l'étape préliminaire ou pour être sélectionnées;*

Groupe 3 : *Toutes les personnes ayant déposé une demande de certificat de sélection du Québec dans le cadre du Programme des travailleurs qualifiés, auprès du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du Québec, dont la demande n'avait pas franchi l'étape de l'examen préliminaire en date du 8 mars 2017, et dont la demande a ou aura été refusée par le ministre en date du jugement final, en raison de l'application rétroactive des modifications apportées à la réglementation sur l'immigration le 8 mars 2017, faisant en sorte que ces personnes n'aient plus assez de points pour franchir l'étape préliminaire ou pour être sélectionnées.*

(Collectivement, les « **membres** » ou les « **groupes** »).

- B. **ATTENDU QUE** le 26 septembre 2018, la Cour a autorisé le calendrier sur le déroulement de l'instance et a fixé le procès au 18 mars 2019, pour une durée de dix jours;
- C. **ATTENDU QUE** Rahim et Syed Muhammad Ali Rizvi (collectivement, les « **demandeurs** ») allèguent que les défendeurs se seraient enrichis injustement, qu'ils auraient commis une faute et qu'ils auraient agi de mauvaise foi en omettant d'offrir le remboursement des frais payés par les membres pour une demande de CSQ, dont des modifications au *Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*, RLRQ c. I-0.2, r. 2 (le « *Règlement de pondération* ») auraient voué les demandes à l'échec;
- D. **ATTENDU QUE** les parties souhaitent régler l'action collective sous toute réserve et sans aucune admission de responsabilité, par concessions mutuelles et suivant les termes ci-après :

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la transaction, y compris au préambule :

- a) « **demandeurs** » désigne Rahim et Syed Muhammad Ali Rizvi;
- b) « **avis d'approbation** » désigne l'avis que la Cour approuverait dans le cadre du jugement d'approbation;
- c) « **ordonnance d'approbation** » désigne l'ordonnance de la Cour approuvant la présente transaction;
- d) « **jugement d'autorisation** » désigne le jugement de la Cour qui a autorisé le dépôt de l'action collective dans le dossier 500-06-000660-130 de la Cour supérieure;
- e) « **période de réclamation** » désigne la période de 90 jours débutant le lendemain de la communication de l'avis d'approbation par les défendeurs aux membres;
- f) « **avocats des groupes** » désigne les cabinets IMK LLP et Campbell Cohen LLP;
- g) « **membre** » désigne le membre d'un des groupes qui ne s'est pas exclu, conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* ou qui n'a pas été déclaré exclu du présent dossier par la Cour. La liste des membres qui se sont exclus des groupes est annexée à la présente;
- h) « **action collective** » désigne la procédure intentée dans le dossier *Rahim & Rizvi c. Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion* (n° 500-06-000660-130), pendante devant la Cour supérieure du Québec, dans le district de Montréal;
- i) « **indemnité** » désigne la somme à laquelle a droit chacun des membres admissibles, conformément au paragraphe 9(5) de la transaction;
- j) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- k) « **CSQ** » désigne le certificat de sélection du Québec;
- l) « **demande de CSQ** » désigne la demande de CSQ déposée par chacun des membres dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;
- m) « **défendeurs** » désigne le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et le Gouvernement du Québec, représentés par la Procureure générale du Québec;

- n) « **membre admissible** » désigne le membre de l'un des groupes, qui est admissible à l'indemnité en application du paragraphe 9(3) des présentes;
- o) « **Fonds** » désigne le *Fonds d'aide aux actions collectives*;
- p) « **ministre** » désigne le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- q) « **parties** » désigne, collectivement, les demandeurs et les défendeurs;
- r) « **avis de pré-approbation** » désigne l'avis a) dont le contenu prendra la forme contenue à l'annexe A des présentes; et b) qui aura été approuvé par le Tribunal;
- s) « **jugement de pré-approbation** » désigne le jugement par lequel la Cour approuve l'avis de pré-approbation;
- t) « **réclamations visées par la quittance** » désigne les réclamations, demandes, droits, responsabilités et causes d'action actuels ou éventuels que les demandeurs ou un membre des groupes 1, 2 ou 3 ont ou pourraient avoir à l'encontre des personnes quittancées, en lien avec les réclamations visées par la présente action collective;
- u) « **personnes visées par la quittance** » désigne le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le Gouvernement du Québec et la Procureure générale du Québec ainsi que leurs successeurs, mandataires, dirigeants, représentants, administrateurs, mandataires, dirigeants, fonctionnaires, employés, et toute personne pouvant leur être liée de quelque façon;
- v) « **parties à la transaction** » désigne, collectivement, les personnes quittancées, les demandeurs et les membres.

2. Inclusion du préambule et des définitions

Le préambule et les définitions font partie intégrante de la transaction.

3. Nullité sans approbation

La transaction est nulle si elle n'est pas approuvée par la Cour ou si elle est résiliée. Le cas échéant, elle ne crée aucun droit ni aucune obligation pour les parties ou les membres, les parties à la transaction se retrouvant dans le même état qu'avant la signature de la transaction.

4. Non-admission de responsabilité

Nulle disposition de la transaction ne doit être interprétée comme une concession ou une admission de la faute ou de la responsabilité des défendeurs.

5. Demande de jugement pré-approbation

Après signature de la transaction, les demandeurs demanderont un jugement de pré-approbation, dont l'audience sera tenue le 18 mars 2019.

6. Notification de l'avis de pré-approbation

Dans les quinze (15) jours suivant le jugement de pré-approbation, les défendeurs communiqueront l'avis de pré-approbation aux mêmes destinataires et de la même manière que l'avis d'autorisation a été communiqué aux membres potentiels des groupes.

Les défendeurs et les avocats des groupes afficheront l'avis de pré-approbation sur leur site Web respectif, en anglais et en français.

7. Demande de jugement d'approbation

Dans les 30 jours suivant la communication de l'avis de pré-approbation, les demandeurs demanderont à la Cour qu'elle prononce un jugement d'approbation et qu'elle :

- a) déclare que la présente transaction est équitable et raisonnable, et qu'elle a été conclue dans le meilleur intérêt des membres;
- b) approuve la présente transaction et ordonne aux parties et aux membres de s'y conformer;
- c) approuve le montant des frais juridiques payable dans le cadre de la transaction;
- d) ordonne l'envoi de l'avis d'approbation aux membres, par courriel, à la dernière adresse électronique connue ou, faute d'adresse électronique connue, par courrier à la dernière adresse postale connue, dans les trente (30) jours suivant le jugement d'approbation;
- e) ordonne aux défendeurs de faire parvenir à tous les membres deux rappels de l'avis d'approbation, l'un au 30^e jour et l'autre au 60^e jour de la période de réclamation, par courriel, à la dernière adresse électronique connue des destinataires ou, faute d'adresse électronique connue, par courrier, à la dernière adresse postale connue;
- f) ordonne au ministre de verser l'indemnité dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception du formulaire dûment rempli et signé par chaque membre admissible, selon les modalités prévues à la clause 11 de la présente

transaction, sauf circonstances particulières, auxquels cas le ministre effectuera le paiement dès que possible après la réclamation, en faisant preuve de diligence raisonnable;

- g) déclare que l'action collective à l'encontre des défendeurs a été réglée à l'amiable;
- h) ordonne toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour faciliter l'approbation, l'application et l'administration de la transaction, sous réserve d'incompatibilité entre ces mesures et le mandat de règlement autorisé par les défendeurs.

8. Quittances

Dès que le jugement d'approbation deviendra final, les demandeurs et chacun des membres sont réputés avoir, et auront, par l'effet du jugement d'approbation, libéré les personnes visées par la quittance de toutes les réclamations visées par la quittance, de manière intégrale et finale.

9. Indemnisation des membres

1) Attendu que tous les membres ont dû payer au MIDI des droits exigibles au dépôt de leur demande de CSQ;

2) Attendu que le montant des droits exigibles différerait selon l'année du dépôt de la demande de CSQ et du nombre de personnes à charge inscrites sur la demande de CSQ;

3) Attendu que les parties ont accepté un processus de recouvrement individuel, en vertu duquel le membre admissible qui répond aux conditions suivantes peut réclamer l'indemnité :

- a) **Groupe 1** : les personnes dont la demande de CSQ a été déposée entre le 1^{er} février 2012 et le 31 mai 2013; dont la demande de CSQ comprenait le formulaire A-1520-AA ou A-1520-AF indiquant que la demande serait traitée conformément à la réglementation à la vigueur à la date du dépôt auprès du MIDI ou contenait la phrase « Nous traiterons votre demande de certificat de sélection selon la réglementation en vigueur au moment où vous la déposerez»; et dont la demande de CSQ a été refusée en application de la grille de sélection entrée en vigueur le 1^{er} août 2013;
- b) **Groupe 2** : les personnes dont la demande de CSQ a été déposée avant le 1^{er} février 2012 ou entre le 1^{er} juin 2013 et le 7 juillet 2013 et a été refusée en application de la grille de sélection entrée en vigueur le 1^{er} août 2013;
- c) **Groupe 3** : les personnes dont la demande de CSQ a été déposée entre le 8 juillet 2013 et le 8 mars 2017 et a été refusée en application de la grille de sélection entrée en vigueur le 8 mars 2017;

4) Attendu que les parties conviennent que les groupes vont être fermés en date de l'audience d'approbation de la transaction, qui est prévue le 19 juin 2019;

5) Chacun des membres recevra du MIDI une indemnité calculée de la façon suivante :

- a) Groupe 1 : 50 % des frais payés par le membre du groupe 1 pour présenter sa demande de CSQ;
- b) Groupe 2 : 25 % des frais payés par le membre du groupe 2 pour présenter sa demande de CSQ;
- c) Groupe 3 : 25 % des frais payés par le membre du groupe 3 pour présenter sa demande de CSQ.

10. Notification de l'avis d'approbation

Dans les trente (30) jours suivant le jugement d'approbation, les défendeurs communiqueront l'avis d'approbation à tous les membres admissibles, par courriel, à la dernière adresse électronique connue, ou, faute d'adresse électronique connue, par courrier, à la dernière adresse postale connue.

Les défendeurs et les avocats des groupes afficheront l'avis sur leur site Web respectif, en français et en anglais.

11. Paiement de l'indemnité

1) Pour recevoir l'indemnité, les membres doivent répondre à l'avis d'approbation de la transaction envoyé par le MIDI et fournir, au cours de la période de réclamation, par courriel dans la mesure du possible et sinon, par courrier, le formulaire de réclamation dûment rempli et signé, accompagné d'une preuve d'identité (passeport ou autre pièce d'identité approuvée par le ministre) ainsi que de toutes les informations dont le ministre a besoin pour verser l'indemnité par transfert bancaire, ou par chèque en l'absence de coordonnées bancaires.

2) Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception des documents décrits ci-dessus, le MIDI vire sur le compte du membre admissible le montant de l'indemnité, en dollars américains si, au moment où il a répondu à l'avis d'approbation de la transaction communiqué par le MIDI, le membre ne résidait pas au Canada, ou en dollars canadiens si le membre résidait au Canada, le tout suivant les coordonnées bancaires fournies par chaque membre admissible ou, faute de coordonnées bancaires, le MIDI fait parvenir l'indemnité par chèque à la dernière adresse postale connue du membre admissible résidant au Canada, ou par traite bancaire au membre admissible ne résidant pas au Canada. Le MIDI prendra les moyens raisonnables pour acheminer les indemnités aux membres admissibles qui vivent dans des pays visés par des sanctions économiques.

3) S'il estime que l'information fournie par un membre admissible est insuffisante, dans le formulaire ou concernant les documents d'identification, le ministre en informe les avocats des groupes, qui tenteront d'aider le ministre et le membre à résoudre le différend. Toute question impossible de résoudre de cette manière sera tranchée par la Cour.

12. Sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives

Le ministre calculera la somme à verser au Fonds pour chaque réclamation présentée par les membres (que l'article 1(3)a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c. F-3.2.0.1.1, r. 2, établit à 2 % pour toute réclamation inférieure à 2000 \$) et versera le montant total directement au Fonds, au terme de la période de réclamation et après le versement du dernier paiement aux membres admissibles.

13. Honoraires et débours des avocats des groupes

1) Les défendeurs s'engagent à payer aux avocats des groupes, comme règlement total et définitif de leurs honoraires, la somme de six cent cinquante mille dollars (650 000,00 \$), plus les taxes applicables, distribuée également entre IMK LLP et Campbell Cohen LLP, dans les trente (30) jours suivant le jugement de la Cour sur l'approbation des honoraires.

2) Les avocats des groupes fourniront aux défendeurs une facture établissant la totalité de la somme exigible, pour chacun des cabinets.

3) Il incombe aux avocats des groupes de déposer auprès de la Cour une demande de paiement d'honoraires.

4) La transaction n'est pas conditionnelle à l'approbation par la Cour des honoraires facturés par les avocats des groupes. Ni les jugements et instances relatifs aux honoraires et débours des avocats des groupes, ni les appels, cassations ou modifications de jugements prononcés à ce sujet n'entraînent la dénonciation ou l'annulation de la transaction.

14. Autres frais

Les défendeurs paient aux avocats des groupes une somme de 7 500 \$, divisée en parts égales, à titre de frais judiciaires.

15. Coopération et obligation de moyens

Les parties s'engagent à coopérer de façon raisonnable pour appliquer et mettre en œuvre les dispositions de la présente transaction.

16. Transaction négociée

Les parties considèrent la transaction comme le règlement complet et final de tous les litiges les opposant dans le cadre de l'action collective. Elles conviennent que la contrepartie accordée aux membres et les autres dispositions de la transaction ont été négociées de bonne foi, sans collusion, et qu'elles sont le résultat d'une transaction conclue de plein gré, après consultation des conseillers juridiques compétents.

17. Inadmissibilité en preuve

1) La transaction, sa teneur, les négociations et instances qui y sont liées, les documents connexes et toute autre mesure prise pour donner suite à la transaction ne peuvent être évoquées, présentées ou reçues en preuve dans le cadre d'une procédure civile ou pénale, réglementaire ou administrative contre les personnes visées par la quittance.

2) En dépit de ce qui précède et sauf disposition contraire de la loi, la transaction peut être évoquée ou présentée en preuve dans le cadre d'une procédure visant l'approbation ou l'exécution de la transaction ou visant à opposer une défense contre revendication des réclamations visées par la quittance.

18. Avis

Les avis, demandes, directives et autres documents que les parties doivent se communiquer (à l'exception des avis destinés aux groupes) le sont par écrit (incluant le courriel), aux coordonnées suivantes :

Aux demandeurs : A/S de M^e Catherine McKenzie
IMK LLP
Place Alexis Nihon | Tour 2
3500, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1400
Montréal (Québec) H3Z 3C1
cmckenzie@imk.ca

Aux défendeurs : A/S de M^e Thi Hong Lien Trinh
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

19. Compétence de la Cour supérieure

La Cour conserve compétence pour traiter de toute question relative à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la transaction, et les parties aux présentes s'en remettent à la Cour en la matière.

20. Droit applicable

La présente transaction est une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et doit être interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de Québec.

21. Divers

- a) Les termes pluriels définis dans les présentes doivent être interprétés comme comprenant le singulier et les termes singuliers définis dans les présentes doivent être interprétés comprenant le pluriel, selon le cas.
- b) Les annexes à la transaction font partie intégrante de la transaction et y sont entièrement intégrées par référence.
- c) La transaction ne peut être modifiée que par un document écrit, signé par toutes les parties ou en leur nom.
- d) La transaction et ses annexes constituent l'intégralité de la transaction entre les parties et remplace toute communication antérieure, verbale ou écrite, entre les avocats de la Procureure générale du Québec et les avocats des groupes.
- e) Chacun des avocats et des autres personnes qui signent la transaction ou l'une de ses annexes au nom de l'autre partie garantissent par la présente avoir toute autorité pour ce faire.
- f) La transaction peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Chacun des exemplaires signés est réputé être la seule et même transaction. Un jeu complet de tous les exemplaires originaux est déposé auprès de la Cour.
- g) Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction soit rédigée en anglais et en français. *The Parties hereby acknowledge that they have requested that this Settlement Agreement be drawn up in English and French.*

Signé à _____, le ____ mars 2019

RAHIM

Signé à _____, le ____ mars 2019

SYED MUHAMMAD ALI RIZVI

Signé à _____, le ____ mars 2019

Bernard, Roy (Justice-Québec)
M^e Thi Hong Lien Trinh
Pour le PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC